# REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE PARIS - ILE DE FRANCE SENIORS

Le présent Règlement a été modifié par le Comité de Direction de la Ligue du 06 juillet 2024 par suite de la rétrogradation administrative du FC MONTROUGE 92 dans le Championnat de R1 et de son incorporation en surnombre dans cette division pour la saison 2024/2025.

(NB : les modifications figurent en bleu italique dans le texte encadré)

## Article premier. - Titre et Challenge.

La Ligue de Paris Ile de France organise annuellement sur son territoire une épreuve intitulée « Championnat de Paris Ile de France Seniors », réservée aux clubs libres.

## Article 2. - Commission d'Organisation.

La Commission des Compétitions Seniors et Jeunes est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

## Article 3. - Engagements.

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

#### Article 4. - Calendrier.

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## Article 5. - Système de l'Epreuve.

**5.1** - Le Championnat Seniors se joue par matches « aller » et « retour » qui ne peuvent pas se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

5.2 - Classement:

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**5.3** - Structure de l'épreuve :

Le Championnat Seniors est composé de trois divisions :

**5.3.1** – REGIONAL 1.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2024/2025**

Vingt-cinq équipes réparties en deux groupes, l'un de douze et l'autre de treize.

Le club accédant au National 3 la saison suivante est déterminé selon les modalités de l'option **2** (cas de 2 groupes de Régional 1) de l'article 3.1.c) du Règlement du Championnat National 3, reprises ci-après :

« L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :

- a) L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre.
- b) En cas d'égalité au terme du temps réglementaires, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but. ».

Les modalités d'organisation du barrage d'accession sont arrêtées comme suit :

- Le terrain neutre est désigné par la L.P.I.F.F.,

- La L.P.I.F.F. pourra, notamment pour des raisons de prévention et de sécurité, décider de mesures d'ordre particulières (notamment en matière d'accueil du public),
- Pour des raisons d'organisation, de prévention et/ou de sécurité, la L.P.I.F.F. pourra déroger aux dispositions de l'article 6.2 du présent Règlement.

Les deux dernières de chacun des groupes et la moins bonne équipe classée avant les deux dernières dans chaque groupe (soit la moins bonne équipe prise entre celle classée 10ème du groupe à 12 et celle classée 11ème du groupe à 13) descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.

Pour départager l'équipe classée 10<sup>ème</sup> du groupe à 12 et celle classée 11<sup>ème</sup> du groupe à 13, il est fait application des critères suivants :

- a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes les moins bien classées du groupe soit :
- . pour le groupe à 12 : de la 7ème à 12 place de leur groupe,
- . pour le groupe à 13 : de la 8ème à la 13ème place de leur groupe,
- b) en cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinea « a » ci-dessus,
- c) en cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinea « a » ci-dessus,
- d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand quotient issu du rapport entre le nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité),
- e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit quotient issu du rapport entre le nombre matchs perdus tel qu'indiqué au classement et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité),
- f) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres,
- g) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité),
- h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit quotient issu du rapport entre le nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité),
- i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

Etant précisé que dans tous les cas exposés ci-dessus de calcul d'un quotient, celui-ci sera arrondi à la 2ème décimale au maximum.

# DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DE LA SAISON 2025/2026

Vingt-quatre équipes réparties en deux groupes de douze chacun.

Les deux accédants au National 3 la saison suivante sont les équipes, éligibles à la montée, ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des groupes de la division (si l'équipe classée première d'un groupe ne peut accéder, l'équipe classée 2ème de ce groupe accède, etc., soit une accession par groupe).

Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.

# 5.3.2 - REGIONAL 2.

Quarante-huit équipes réparties en quatre groupes de douze chacun.

La première de chacun des groupes accède au Régional 1 la saison suivante.

Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Régional 3 la saison suivante.

## **5.3.3** – REGIONAL 3.

Quarante-huit équipes réparties en quatre groupes de douze chacun.

Les deux premières de chacun des groupes accèdent au Régional 2 la saison suivante.

Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Championnat Départemental 1 de leur District la saison suivante.

La première du Championnat Seniors de Départemental 1 de chaque District accède au Régional 3 la saison suivante.

**5.4** - Dispositions particulières : Obligations - Montées et Descentes.

Conformément à l'article 11, alinéas 1 et 3, et à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

#### Article 6. - Installations et Horaires des rencontres.

- 6.1 a) Les équipes disputant le Championnat Seniors doivent avoir obligatoirement une installation classée au minimum :
- . Pour le Régional 1 : au niveau T3.

## Par exception:

- Le club accédant à cette division peut être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à évoluer sur une installation classée au niveau T5 pendant les 3 premières saisons suivant son accession.
- Le club dont l'installation classée au niveau T3 est indisponible (notamment pour cause d'impraticabilité), peut être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à évoluer sur une installation classée au niveau T5.
- . Pour les autres divisions : au niveau T5.

Un club peut toutefois être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à utiliser une installation classée au niveau T6 si ladite installation respecte tous les critères du niveau T5 à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires.

- b) Un club peut être autorisé à utiliser une installation classée au niveau Travaux si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis défini au a) du présent article.
- c) Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, le terrain doit être équipé d'une installation d'éclairage classée au minium au niveau E6.

#### 6.2 - Les rencontres ont lieu :

. Pour le Régional 1 : en principe le samedi entre 18h00 et 20h00.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres : le Samedi entre 18h00 et 20h00 ou le Dimanche à 15h00.

La Commission des Compétitions Seniors et Jeunes communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison.

. Pour les autres divisions : le dimanche à 15h00 suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F..

Un club (recevant ou visiteur) peut toutefois demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres ; la demande, motivée, et accompagnée de l'accord écrit du club adverse, doit parvenir à la Commission des Compétitions Jeunes et Seniors le jour de sa réunion précédant la date du match.

Les matches ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

#### Article 7. – Qualifications et participation.

Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G de la L.P.I.F.F..

# Article 8. - Remplacement des Joueurs.

Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F...

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

## Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

## Article 11. - Port des Protège -Tibias.

Conformément à l'article 16, alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

#### Article 12. - Arbitres.

Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

#### Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F...

#### Article 14. - Feuilles de Match.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F...

# Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F...

## Article 16. – Réserves – Réclamations - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

# Article 17. - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

#### Article 18. - Invitations et Laissez-Passer.

Conformément à l'article 26 du R.S.G. de la L.P.I.F.F...

# Article 19. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général sont applicables au Championnat de Paris - Ile de France Seniors.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.